

municipale ; ils l'ont fait, entraînés par la force des choses ; mais ce qui prouve combien il l'ont fait à regret, c'est qu'ils n'ont rien consenti de pareil aux autres villes de la province. Car à cet égard Thizy, Belleville ont eu le même sort que Beaujeu. Il nous suffira donc d'étudier les chartes de Villefranche, pour avoir une idée complète de ce que fut l'existence communale dans notre province. Ces dernières embrassent tout ce qui est dans les autres. La comparaison ne va que du plus au moins.

Guichard, le fils du connétable (1250-1265) dut, à son avènement, jurer la charte de Villefranche, ainsi qu'avaient fait ses prédécesseurs ; mais il fit plus ; dix ans après, au mois de novembre 1260, il fit opérer une refonte générale des articles, et légua à la postérité le monument écrit que M. de La Carelle a reproduit d'après les archives de Villefranche. La charte de 1260 est ainsi le plus ancien titre de franchises qui soit parvenu à notre connaissance. Cette nouvelle édition fut-elle conforme à la première ? n'y eut-il aucune altération ? C'est ce qu'il serait difficile d'affirmer dans le silence des chroniques. Toutefois, il est permis de supposer que ces altérations, s'il y en eut, ne portèrent que sur des détails, que le fond resta le même et que la pensée du fondateur fut respectée.

Le même Guichard fit à la petite ville de Miribel, qui depuis l'an 1218 appartenait aux sires de Beaujeu, pareil octroi de franchises (1253.) On en peut lire quelques extraits dans l'ouvrage de M. Laurent, intitulé : *Essai historique sur Miribel, Lyon* 1834. Quelque tronqués que soient ces extraits, il m'a paru que les dispositions étaient calquées sur celles des privilèges de Villefranche, avec la précaution, comme à Beaujeu, d'élaguer avec soin tout ce qui frisait par trop l'indépendance communale ; car la commune n'était pas un objet de prédilection pour les seigneurs féodaux ; on